

DEPARTEMENT
de
VAUCLUSE

EXTRAIT DU REGISTRE

des

Délibérations du Conseil Municipal

de la Commune de LACOSTE N°2018/19

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
11	10	9

Date de la Convocation
15/03/2018
Date d'affichage

Séance du 22 Mars 2018

L'An deux mille Dix-huit
et le Vingt-deux Mars

à 20H30 le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Monsieur Mathias HAUPTMANN**

Présents : Mmes - Mrs - HAUPTMANN Mathias -Aline SALVAUDON - Marie-Thérèse CARMAGNOLE -Geneviève RECUBERT - Monique PAQUIN - Amaury JAUBERT- Bruno PITOT -Richard GAUTIER- Olivier MAZEL

Absentes excusées : - Anita MEKIL

Secrétaire de séance : Bruno PITOT

OBJET **BILAN DE CONCERTATION ET ARRÊT DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**

La séance ouverte,

Vu les dispositions du chapitre Ier VIII du livre V du Code de l'Environnement relatif à la publicité, aux pré enseignes et aux enseignes, notamment les articles L581-1 et suivants et R581-1 et suivant ;

Vu la loi n° 2010-788, dite Grenelle du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement ;

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré enseignes ;

Vu les dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment les articles relatifs aux procédures d'élaboration, révision ou modification du Plan Local d'Urbanisme et l'article L300-2 ;

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-2, R418-1 à R418-9 ;

Vu les actions menées dans le cadre de la concertation,

Vu la charte signalétique révisée du Parc Naturel Régional du Luberon approuvée le 18 février 2014 ;

Vu la délibération en date du 30 Juin 1999 par laquelle la commune de Lacoste avait adopté un Règlement Local de Publicité, aujourd'hui obsolète, et l'évolution du territoire communal, il a donc été décidé la révision de celui-ci ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2016/17 du 7 Avril 2016 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et définissant les modalités de concertation liées à la procédure ;

Vu la réunion du 25 Novembre 2016 avec les personnes publiques associées ;

Cette révision du Règlement Local de Publicité permet ainsi à M. le Maire d'adapter la réglementation aux particularités paysagères et aux évolutions économiques du territoire communal. Ce Règlement Local de Publicité se substitue pour partie à la réglementation nationale en la renforçant.

Considérant le développement croissant du nombre de dispositifs d'affichages publicitaires (publicité, pré enseignes, enseignes) et que la qualité du cadre de vie de la commune doit être renforcée ;

Considérant que l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité vise directement à :

- Maîtriser l'affichage publicitaire
- Supprimer les dispositifs d'affichage incompatibles avec la qualité paysagère des lieux,
- Rendre compatible la signalisation des activités économiques avec la volonté de préservation du cadre de vie naturel et du bâti ;

Considérant que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés, il est rappelé ci-après les étapes de la procédure ;

Les objectifs de la révision du Règlement Local de Publicité sont :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

- Prendre en compte la loi du 12 juillet 2010 et son décret d'application 30 janvier 2012 qui apportent de nouvelles restrictions (règles de dimension, restrictions concernant la publicité lumineuse) mais aussi de nouvelles possibilités (bâches publicitaires, micro affichage) ;

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2018

- Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les dispositions de la Charte signalétique du Parc Naturel Régional du Luberon révisée ;
- Prendre en compte les enjeux paysagers à travers un traitement privilégié du centre ancien, des entrées de ville et des axes structurants ;
- Prendre en compte les nouvelles limites de l'agglomération et les nouveaux quartiers urbanisés ;
- Proposer des règles sur la totalité du territoire communal afin de préserver les paysages agricoles et naturels ;
- Prendre en compte les besoins des activités implantées ces dernières années, sur la commune.

Les modalités de la concertation :

Conformément aux dispositions de l'article L300-2 du Code de l'urbanisme, applicable aux Plans Locaux d'Urbanisme et à la révision d'un Règlement Local de Publicité en application de l'article L581-14-1 du Code de l'environnement, les habitants, les associations et les autres personnes concernées sont associés pendant toute la durée d'élaboration du projet.

Conformément à la délibération en date du 7 Avril 2016 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité, cette concertation a pris la forme :

- d'une information,
- de publications,
- de mise à disposition d'un cahier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la révision ;
- de l'organisation d'une réunion publique.

Le bilan de la concertation :

Conformément à la réglementation, l'information a été assurée par voie de presse (journaux). La commune de Lacoste a mis en ligne sur son site internet, pour le public, le diaporama présentant le diagnostic et le projet du Règlement Local de Publicité.

Des moyens ont été offerts au public afin de lui permettre de s'exprimer et d'engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée a été mis à disposition du public tout au long de la procédure, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- Une réunion publique a été organisée le 25 Novembre 2016 en Mairie de Joucas en présence des techniciens du Parc Naturel Régional du Luberon, des élus ainsi que le service urbanisme de la commune. Au cours de cette réunion, le projet de RLP a été présenté par vidéo projection à l'ensemble des acteurs de la commune de Lacoste dont les entrepreneurs, commerçants et aux artisans,

Des articles sont parus dans la Presse.

Une réunion de concertation avec les personnes publiques associées s'est tenue le 25 Novembre 2016.

Les gestionnaires du Parc Naturel Régional du Luberon (PNRL) ont participé à toutes les réunions. Différents échanges avec le gestionnaire du PNRL ont suivi ces réunions.

Le Conseil Municipal doit désormais tirer le bilan de la concertation et arrêter le projet de Règlement Local de Publicité qui sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées aux articles L123-6 et L121-4 du Code de l'urbanisme et soumis à enquête publique.

Vu le projet de RLP et notamment le projet de règlement et des annexes, annexés à la présente délibération ;

Vu le rapport de présentation intégrant le diagnostic du territoire, les orientations, les objectifs et les choix retenus, ci-annexé ;

**Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré,
A 7 voix pour et 2 abstentions**

ARRETE le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Lacoste tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

TIRE et APPROUVE le bilan suivant de la concertation préalable à la révision du Règlement Local de Publicité, à savoir que :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Le cahier destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la révision n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière.

016-218100508-2018000212-2018-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2018

- La réunion publique de concertation organisée le 25 Novembre 2016 en Mairie de JOUCAS présentant le diagnostic et le projet de révision du RLP a montré une adhésion globale au projet et n'a fait l'objet d'aucune remarque particulière (cf. contre rendu annexé à la présente délibération).
- La réunion organisée avec les personnes publiques associées organisée le 25 Novembre 2016 a permis d'ajuster certains points du projet de RLP

PRECISE que le projet de Règlement Local de Publicité sera communiqué pour avis :

- à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, en application de l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement ;
- à l'ensemble des personnes visées à l'article L132-7 du Code de l'Urbanisme (personnes publiques associées à la révision du RLP, communes limitrophes, établissements intercommunaux directement intéressés, aux présidents d'associations agréées qui en feraient la demande).

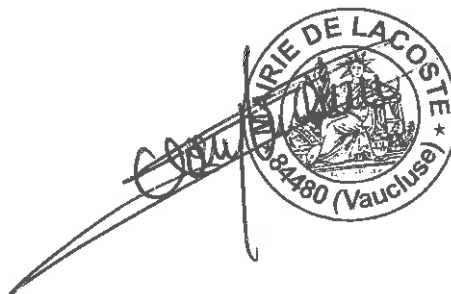
Conformément aux dispositions de l'article R153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

Le Règlement Local de Publicité tel qu'arrêté par la présente délibération, est tenu à la disposition du public.

Le projet de Règlement Local de Publicité sera ensuite soumis à enquête publique.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Le Maire
Mathias HAUPTMANN



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400588-20180322-D-2018-19-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/03/2018